

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

**Affaire 392/26**

Collège arbitral composé de :

M. Philippe VERBIEST, président ; Me Jean-Michel FOBE et M. Luc THERY, arbitres.

Audience : 2 avril 2026

---

En cause de :

**SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING**, ayant son siège social à 4100 Seraing, Rue de la Boverie 253, inscrite à la BCE sous le n° 0461.276.867,

appelante, dénommée ci-après : « Seraing »,

ayant pour conseils Me Martin HISSEL et Me Florent STOCKART, ainsi que, à l'audience, Me Laurane FERON, avocats dont le cabinet est établi à 4020 Liège, Place des Nations-Unies 7

Contre :

- 1) **KORTRIJK VOETBALT BV**, ayant son siège social à 8500 KORTRIJK, Meensesteenweg 84A, 8500 Kortrijk, inscrite à la BCE sous le n° 0475.349.587,

première défenderesse, dénommée ci-après : « Kortrijk »,

ayant pour conseils Me Sven DEMEULEMEESTER et Me Thibaud GRANDSAERT, ainsi que, à l'audience, Me Lotfi BOUHYAOUI, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C (B-414)

- 2) l'asbl **UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION** (URBSFA) ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 et son siège administratif à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480, où il est fait élection de domicile, inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160, seconde défenderesse, dénommée ci-après : « URBSFA », ayant pour conseils Me Audry STÉVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Lozum, 25

En présence de :

- 1) l'asbl **PRO LEAGUE**, ayant son siège social à 1831 Machelen, Culliganlaan 3b-2, inscrite à la BCE sous le n° 0417.473.251, intervenante volontaire, dénommée ci-après : « Pro League », ayant pour conseils Me Mathieu BAERT et Me Stijn DE MEULENAER, avocats dont le cabinet est établi à 9052 Gent, Bollebergen 2A bus 20
- 2) **SA KONINKLIJKE BEERSCHOT VOETBALCLUB ANTWERPEN**, ayant son siège social à 2020 Antwerpen, Atletenstraat 80, inscrite à la BCE sous le n° 0698.992.391, intervenante volontaire, dénommée ci-après : « Beerschot », ayant pour conseils Me Dimitri DEDECKER et Me Sil ALLEWAERT, avocats dont le cabinet est établi à 8000 Brugge, Maria van Bourgondiëlaan 33a

---

## **I LA PROCEDURE**

Par requête d'appel du 17 mars 2026, Seraing a introduit un recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (ci-après : CBAS) contre la décision du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel (ci-après : CDFP) de l'URBSFA en date du 12 mars 2026 (dossier 32/25-26 du CDFP).

Par cette décision, le CDFP a fixé le résultat du match (non joué) entre Seraing et Kortrijk du 21 février 2026 à un score par forfait de 0 – 3 en faveur de Kortrijk et a condamné Seraing à payer une indemnité de 1.200,64 euros à Kortrijk.

Cette décision fut notifiée à Seraing le 12 mars 2026.

L'appel de Seraing fut dirigé contre l'URBSFA et Kortrijk.

Faute d'accord entre ces deux parties défenderesses sur la désignation d'un arbitre, le Président des arbitres de la CBAS, par décision du 23 mars 2026 prise en application de l'article 13.6 du règlement d'arbitrage de la CBAS, a nommé les membres du collège arbitral dans la composition indiquée ci-dessus.

La Pro League a déposé une requête en intervention volontaire le 19 mars 2026.

Beerschot a déposé une requête en intervention volontaire le 20 mars 2026.

Les parties ont déposé des conclusions et des pièces dans les délais qu'elles ont fixés de commun accord.

Une audience s'est tenue le 2 avril 2026, à 15.30 heures, au siège de la CBAS.

A cette audience ont participé, outre les arbitres,

- Seraing, représenté par ses conseils Me Florent Stockart et Me Laurane Feron, et son directeur juridique monsieur [M] ;
- URBSFA, représentée par ses conseils Me Audry Stévenart et Me Elisabeth Matthys et par sa juriste madame [D] ;
- Kortrijk, représenté par ses conseils Me Sven Demeulemeester, Me Lotfi Bouhyaoui et Me Thibaud Grandsaert, son CEO monsieur [N] et son directeur opérationnel football monsieur [S] ;
- Pro League, représentée par son conseil Me Mathieu Baert ;
- Beerschot, représenté par son conseil Me Sil Allewaert.

Madame Caroline Demuynck, directeur administratif de la CBAS, a organisé l'audience et y a assisté.

Lors de l'audience, les parties ont marqué leur accord sur la publication de la sentence à intervenir sur le site web de la CBAS.

En début d'audience, Seraing a fait état de sa contestation et ses réserves quant à la décision du Président des arbitres du 23 mars 2026, formulées en conclusions dans les termes suivants :

*« A titre liminaire, RFC SERAING conteste l'application qui fut faite de l'article 13.6 du règlement de procédure de la CBAS dans le cas d'espèce et réserve tous ses droits à cet égard, sans reconnaissance ni renonciation.*

*Alors qu'elle avait, comme unique partie demanderesse, désigné son arbitre dans sa requête d'appel (Cédric EYBEN) comme le prévoit<sup>1</sup> les règlements, et que ce dernier*

---

<sup>1</sup> sic

*avait accepté cette mission et reçu la requête d'appel et les pièces, et tandis que KV KORTRIJK et URBSFA, parties défenderesses, ne se sont pas entendues sur la désignation conjointe d'un arbitre pour une obscure question de langue de procédure, le Président des arbitres a désigné le collège arbitral en application de l'article 13.6 sans désigner celui choisi initialement par le RFC SERAING, alors qu'il avait pourtant accepté cette mission.*

*C'est pour le moins particulier, d'autant que le Président s'est exécuté tel que l'avaient demandé les conseils de KV KORTRIJK dans leur courriel du 20-03-2026 à 14h21, sans plus tenir compte de la demande initiale du RFC SERAING qui était celle de désigner Monsieur Cédric EYBEN ».*

Seraing demande qu'il lui soit donné acte de ses contestation et réserves, ce qui est fait par la citation ci-dessus.

Le collège arbitral a rappelé le texte de l'article 13.6 aux termes duquel « à défaut d'une proposition commune et si les parties n'arrivent pas à un accord, le Président des arbitres désigne le collège arbitral. » De l'avis du collège, cela implique que les trois arbitres sont désignés par le Président des arbitres et aucun arbitre n'est désigné par une partie, ce qui met toutes les parties sur pied d'égalité.

En même temps, Seraing a confirmé qu'il n'avait aucun doute sur les compétences, impartialité et objectivité des arbitres composant le collège arbitral.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que Seraing n'a récusé aucun arbitre.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les parties n'ont émis aucune remarque sur l'organisation ou le déroulement de l'audience. Elles ont confirmé que leurs droits ont été respectés.

La sentence devant intervenir le 7 avril 2026 au plus tard à cause du calendrier de la compétition en division 1B du football professionnel, les parties ont également marqué leur accord pour que le dispositif de la sentence soit rendu avant les motifs.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le collège arbitral a examiné toutes les conclusions et toutes les pièces déposées par les parties ainsi que leurs arguments exposés lors de l'audience. Sa décision résulte de l'examen de tous ces éléments même s'ils ne sont pas repris tous, ou en détail, dans le texte ci-après. Les éléments non repris dans la présente sentence ont été jugés non pertinents pour pouvoir y dévier.

Le dispositif de la présente sentence a été rendu le 7 avril 2026 et a été communiqué aux parties le même jour.

Les arbitres élisent tous trois domicile au siège social de la CBAS.

## II LES DEMANDES

Seraing demande qu'il plaise à la CBAS :

*A titre principal :*

- donner acte au Seraing de la contestation et des réserves qu'il formule quant à la procédure de désignation des arbitres ;
- dire son appel recevable et fondé et, en conséquence, réformer en toutes ses dispositions la décision du CDFP du 12 mars 2026 ;
- constater que ce n'est pas une « autorité locale » au sens de l'article B7.37 du règlement fédéral qui a décidé de l'annulation du match ;
- constater que Seraing a été confronté à un cas de force majeure le 21 février 2026 l'empêchant de produire les plans des installations électriques ;
- dire pour droit que le match doit être joué à une nouvelle date qui sera fixée par le manager du calendrier de l'URBSFA ;
- condamner Kortrijk et l'URBSFA à supporter les entiers frais de l'arbitrage, en ce compris les frais de défense du Seraing ;

*A titre subsidiaire :*

- débouter Kortrijk de sa demande d'indemnisation.

Kortrijk demande qu'il plaise à la CBAS :

- déclarer la requête en intervention volontaire du Beerschot irrecevable ;
- rejeter l'appel du Seraing et dire pour droit que la rencontre ne doit pas être rejouée et fixer le score de la rencontre à 0-3 en faveur du Kortrijk ;
- à titre subsidiaire : rejeter l'appel du Seraing et dire pour droit que la rencontre ne doit pas être rejouée et fixer le score de la rencontre à 0-5 en faveur du Kortrijk, auquel par conséquent les 3 points doivent être attribués en application des articles B6.35 et B7.34 du règlement fédéral ;
- En toutes hypothèses :
  - condamner Seraing au paiement d'une indemnité totale de 1.423,62 euros au Kortrijk sur la base des articles B1.30.2°, B7.36.2° et B7.36.3° du règlement fédéral;
  - condamner Seraing à supporter les entiers frais de l'arbitrage, en ce compris les frais de défense du Kortrijk, évalués à 5.000 euros.

L'URBSFA demande qu'il plaise à la CBAS :

- déclarer l'intervention volontaire du Beerschot non recevable, l'en débouter et le condamner aux frais de son intervention ;
- déclarer les demandes du Seraing non fondées et condamner Seraing aux entiers frais de l'arbitrage.

La Pro League demande qu'une décision soit prise au plus tard le 7 avril 2026, afin que, dans l'hypothèse où il serait décidé que le match doit être rejoué, celui-ci puisse être programmé avant la dernière journée de la compétition régulière en division 1B fixée au 17 avril 2026. La Pro League demande également de condamner la partie succombante aux entiers frais de l'arbitrage.

Beerschot demande qu'il plaise à la CBAS :

- déclarer recevable sa demande d'intervention volontaire ;
- annuler la décision du CDFP du 12 mars 2026;
- dire que le match entre Seraing et Kortrijk doit être rejoué à une date ultérieure qui sera fixée par le manager du calendrier ;
- condamner les parties défenderesses à prendre en charge l'intégralité des frais d'arbitrage.

### **III FAITS ET CIRCONSTANCES**

1.

Le samedi 21 janvier 2026 à 16 heures devait se dérouler le match de la 26e journée du championnat de football de la division D1B "*Challenger Pro League*" opposant Seraing à Kortrijk dans le stade du Pairay à Seraing.

La délégation de Kortrijk (joueurs, staff, team manager, ...) est arrivée au stade bien avant le début de la rencontre.

Vers 14h30, un incendie s'est déclaré dans un tableau électrique situé dans un local technique sous la tribune VIP du Seraing. Au vu de la photo dans le dossier (pièce 13 de Seraing), le tableau et les éléments électriques qu'il contenait, ont été détruits. Ce tableau électrique était surplombé par une canalisation de gaz. L'incendie a été vite éteint mais en raison des dégâts occasionnés, des vérifications des réseaux tant de gaz que d'électricité étaient nécessaires. Outre les pompiers, RESA, le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, a été appelé sur place. Si le risque concernant le gaz a été écarté, il n'en a pas été de même pour le risque électrique, notamment parce que les plans du réseau électrique n'étaient pas disponibles sur place.

Par conséquent, tant les pompiers que les techniciens de RESA n'ont pas été en mesure de confirmer que les conditions de sécurité nécessaires à la tenue de la rencontre étaient réunies.

Sur la base de ces éléments et à la suite de l'avis négatif des services de secours et de l'opérateur technique, la commissaire de police de la zone de police Seraing-Neupré a décidé que le match ne pouvait pas être entamé.

2.

Le match delegate a constaté dans son rapport du 21 février 2026 (pièce 13 de Seraing):

*« Malheureusement, aucun plan des installations n'était disponible sur place et personne n'était en mesure de fournir des informations précises concernant le circuit électrique. » (...)*

*« À l'arrivée de RESA sur le site, des tests ont été effectués. Les techniciens ont eux aussi été confrontés à l'absence de plans des installations, pourtant obligatoires, notamment pour les services de secours. Cette situation ne leur a pas permis de se prononcer de manière claire et définitive.*

*La police m'a par ailleurs signalé que les installations électriques du club ne seraient plus conformes depuis près de deux ans et que, malgré plusieurs rappels, aucune mise en conformité n'aurait été effectuée. Les pompiers ont également souligné l'absence des plans des différents circuits, pourtant obligatoires sur le site. » (...)*

*« L'incendie ayant pris dans la partie privée, RESA n'était pas habilité à intervenir; d'autant plus en l'absence de plans. » (...)*

*« Au vu de la situation, RESA n'était pas en mesure de garantir un niveau de sécurité optimal sur le site, tout comme les pompiers. Suite à ces deux avis négatifs, la police a décidé de ne prendre aucun risque et a formellement refusé d'autoriser la tenue de la rencontre ».*

3.

Sur le rapport de l'arbitre et du match delegate, les parties ont été convoquées devant le CDFP à son audience du 6 mars 2026. L'arbitre, le match delegate, le chef de cabinet de la bourgmestre de Seraing et le responsable sécurité du Seraing ont été entendus (pièce 0 de Seraing).

Le match delegate a déclaré devant le CDFP que *“Selon les informations communiquées par [B], responsable de la sécurité de club RFC Seraing, la personne responsable de ces plans n'était pas présente au stade, de sorte qu'il était impossible de les fournir”*.

Aux termes de la décision entreprise, le match delegate a également considéré l'interdiction du match comme pleinement justifiée, indiquant qu'un sentiment général prévalait dans le stade selon lequel, dans les circonstances données, un nouvel incendie pourrait éventuellement se déclarer ailleurs dans le stade.

Le chef de cabinet de la bourgmestre de Seraing a déclaré, entre autres :

*« Dans ces circonstances, et faute de pouvoir consulter ces plans, tant les représentants de RESA que les pompiers ont estimé qu'ils ne pouvaient pas garantir pleinement la sécurité des installations. Dans la foulée, la commissaire de police présente sur place a*

*considéré que la sécurité publique pouvait être compromise et a décidé d'interdire la tenue de la rencontre ».*

Il a également déclaré que l'absence des plans s'expliquait par des travaux de modernisation en cours dans le stade, bâtiment ancien appartenant à la ville. Dans le cadre de ces travaux, un entrepreneur avait entrepris l'établissement de nouveaux plans et les plans existants ont été retirés par un sous-traitant sans que la ville ni le club n'en aient été informés. Selon lui, cette erreur explique pourquoi les plans n'étaient pas présents au stade au moment des faits.

Il a conclu en soulignant que, selon les informations dont dispose la ville, l'incendie n'était pas lié aux travaux en cours et qu'aucune négligence ne peut être reprochée ni à la ville ni au club.

4.

Aucun rapport d'expertise n'a été produit sur les causes ou conséquences de l'incendie. Les travaux de réparation et de mise en conformité ont été achevés peu après l'incendie, de sorte qu'une attestation de conformité de l'installation électrique a été émise le 26 février 2026.

5.

Par sa décision attaquée du 12 mars 2026, le CDFP a décidé « *que le résultat du match en division 1B: RFC Seraing – KV Kortrijk du 21/02/2026 est déterminé à un score forfait 0-3 en faveur de l'équipe visiteuse KV Kortrijk, auquel par conséquent les 3 points sont attribués* » et condamné « *le club RFC Seraing au paiement d'une indemnité totale de 1.200,64 EUR au club KV Kortrijk sur base des art. B7.36 2° et B7.36 3° du Règlement fédéral* ».

## **IV DISCUSSION**

### **IV.1 LA COMPETENCE DE LA CBAS**

L'article B11.104 du règlement fédéral prévoit un recours auprès de la CBAS contre les décisions prises en première instance par le CDFP.

Aux termes de l'article B11.110, *“le Collège Arbitral, siégeant en appel, connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente. Le Collège Arbitral juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences, le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel, la Commission de Contrôle ou le Manager du Calendrier Pro League”*.

La compétence de la CBAS n'a pas été contestée.

Le collège arbitral se déclare compétent.

## **IV.2 LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Seraing a introduit son recours dans la forme et dans le délai requis par le règlement fédéral (articles B.11.106 – B11.107).

Seraing a produit la preuve de l’envoi de son recours par lettre recommandée à la poste (pièce 15 de Seraing).

Il n’est pas invoqué de moyens d’irrecevabilité dans les dernières conclusions des autres parties et le collège arbitral estime qu’il n’y a pas de moyen à soulever d’office.

Le recours de Seraing est déclaré recevable.

## **IV.3 LA RECEVABILITE DES DEMANDES D’INTERVENTION VOLONTAIRE**

### ***IV.3.1 La demande d’intervention volontaire de Beerschot***

#### Position des parties

L’UBSFA conteste la recevabilité de l’intervention volontaire de Beerschot pour les motifs suivants.

1. L’article B11.36 du règlement fédéral précise que l’intervention volontaire dans les procédures disciplinaires n’est recevable que si l’intéressé concerné démontre un intérêt personnel et direct à intervenir. En l’espèce, l’intérêt direct concerne la question de savoir si le match doit être rejoué ou si le score sur forfait est appliqué. Cela ne concerne directement que Seraing et Kortrijk. Il n’y a pas lieu en l’espèce de se référer aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, dès lors que ces dispositions n’exigent qu’un intérêt né et actuel, tandis que le règlement fédéral exige un intérêt personnel et surtout direct.
2. L’impact potentiel sur le classement final de Beerschot ne constitue pas un intérêt direct, dès lors que, à supposer que le match doive être rejoué, la situation de Beerschot ne sera pas nécessairement directement impactée, notamment en cas de victoire de Kortrijk si le match est reprogrammé.
3. Dans le souci d’efficacité, de rapidité et de simplicité tant des procédures disciplinaires internes que de la procédure arbitrale devant la CBAS, le règlement fédéral a entendu limiter les interventions aux parties qui ont un intérêt direct à la solution du litige.

L’URBSFA se réfère à la sentence de la CBAS du 11 avril 2023 (affaires jointes 294/23 et 295/23) par laquelle les interventions volontaires d’autres clubs ont été déclarées irrecevables et demande que la même solution soit appliquée en l’espèce.

Kortrijk conteste la recevabilité de l'intervention volontaire de Beerschot pour les motifs suivants.

1. Beerschot ne jouit pas d'un intérêt direct à intervenir dans le cas d'espèce, celui-ci se limitant à indiquer qu'il est un concurrent de Kortrijk et de Seraing dans le cadre du championnat de Challenger Pro League.
2. En tout état de cause, la décision à intervenir sur la nécessité de rejouer ou non la rencontre n'aurait qu'un impact hypothétique sur le classement final de la Challenger Pro League et la situation de Beerschot ne serait pas directement impactée par cette décision, notamment en cas de victoire de Kortrijk si la rencontre est finalement rejouée.

La position de Beerschot peut être résumée comme suit.

1. Si le recours de Seraing est rejeté comme étant non fondé, Kortrijk se verrait automatiquement attribuer trois points et son goal-average serait en outre augmenté de trois buts, sans qu'aucun match n'ait été effectivement disputé.
2. Une telle décision entraîne des conséquences immédiates et certaines sur le classement au détriment de Beerschot. Kortrijk dépasserait Beerschot et se placerait dans une position nettement plus favorable en vue de la promotion directe. Il suffirait en effet à Kortrijk d'obtenir encore six points lors des trois matchs restants pour assurer définitivement la promotion.
3. Qualifier l'intérêt de Beerschot d'« indirect », au seul motif qu'il dépendrait d'une éventuelle perte de points de Kortrijk si le match devait être joué, revient à méconnaître la réalité de la situation.
4. Il en résulte que les chances de promotion du Beerschot seraient directement affectées. L'intérêt est donc personnel et direct au sens de l'article B11.36 du règlement fédéral.
5. En plus, autoriser l'attribution d'un score sur forfait dans les circonstances d'espèce porterait une atteinte flagrante à l'intégrité sportive et compromettrait de manière significative le principe d'égalité de traitement ainsi que l'équité des chances de promotion. En ordonnant que le match soit rejoué, il peut être garanti que le classement final soit déterminé exclusivement sur la base des performances sportives et non d'une mesure administrative contestable.

### Examen

Beerschot a fait sa demande d'intervention volontaire le 20 mars 2026, quelques heures avant les matchs de la 31<sup>ème</sup> journée en Challenger Pro League.

En Challenger Pro League, la deuxième place de la compétition régulière assure la promotion directe à la Jupiler Pro League.

Après la 30<sup>ème</sup> journée et au moment de la demande d'intervention, le classement se présentait comme suit:

1. Beveren 76 points (29 matchs)
2. Kortrijk 58 points (27 matchs)
3. Beerschot 57 points (29 matchs)
4. Lommel 50 points (29 matchs)
5. Patro Eisden 48 points (29 matchs)

Du fait de l'effet suspensif du recours de Seraing auprès de la CBAS (article B11.105 du règlement fédéral), ce classement fait abstraction de la rencontre Seraing – Kortrijk.<sup>2</sup>

Il en résulte que Beerschot, Lommel et Patro Eisden devaient encore jouer trois matchs en compétition régulière et Kortrijk encore cinq matchs, y compris le match contre Seraing, qui soit devrait encore être joué sur le terrain, soit resterait une victoire sur forfait.

C'est l'ensemble des résultats obtenus dans ces trois ou cinq matchs qui déterminerait le classement ainsi que la deuxième place.

Au moment de la demande d'intervention de Beerschot, il n'était plus programmé de rencontre entre Beerschot et Kortrijk.

A supposer que Beerschot gagnait le maximum de 9 points dans ses trois matchs restant à jouer (totalisant 66 points), il n'était pas assuré de la deuxième place même si Kortrijk devait jouer son match contre Seraing sans obtenir un point. Par exemple, si dans ce cas Kortrijk gagnait trois de ses quatre matchs restant à jouer, il totaliserait 67 points.

Le score de Kortrijk contre Seraing n'est donc pas déterminant pour la deuxième place du classement.

Il en résulte que Beerschot n'a pas d'intérêt direct au sens de l'article B11.36 du règlement et que sa demande d'intervention volontaire est déclarée irrecevable.

#### ***IV.3.2 La demande d'intervention volontaire de la Pro League***

Aucune des autres parties ne s'est opposée à l'intervention de la Pro League.

Aux termes de l'article 22.2 du règlement d'arbitrage de la CBAS, un tiers peut intervenir de l'accord de toutes les parties.

---

<sup>2</sup> Communication sur le site web de la Pro League en date du 18 mars 2026: "Au classement, le KV Kortrijk perd donc les trois points qui lui avaient été attribués précédemment par le Conseil Disciplinaire. Avec 58 points, le KVK reste toutefois à la deuxième place, avec un point d'avance sur son premier poursuivant, le K. Beerschot VA." <https://www.proleague.be/fr/informations/defaite-par-forfait-pour-le-rfc-seraing-face-au-kv-kortrijk>

L'intervention volontaire de la Pro League est dès lors recevable.

#### IV.4 AU FOND

Le litige concerne principalement l'application des dispositions suivantes du règlement fédéral :

- Article B7.33.P :

*« A moins que le club visité puisse jouer le match à la date prévue sur un terrain neutre qui remplit les conditions d'infrastructures requises, les matchs qui sont interdits par les autorités locales sont assimilés à un forfait au détriment du club visité ».*

- Article B7.35.P :

*« Le score de forfait en cas d'interdiction d'une autorité est de 3-0 ».*

- Article B7.37.4°:

*« Les situations suivantes sont assimilées à un forfait : (...) 4° concernant le football professionnel : le fait de ne pas jouer un match à la suite d'une interdiction d'une autorité locale ».*

La discussion à leur sujet porte sur deux questions :

1. Le match a-t-il été interdit par une autorité locale ?
2. A supposer que le match a été interdit par une autorité locale, est-ce que Seraing peut se prévaloir de la force majeure pour éviter le score sur forfait à son détriment ?

##### ***IV.4.1 La notion d'autorité locale suivant les articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4°***

En l'espèce, le match a été annulé sur décision d'un officier de police de la police administrative de la zone Seraing-Neupré, pour des motifs de sécurité publique.

Ainsi il y a lieu d'examiner si le match a été interdit par une autorité locale au sens des articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4° du règlement fédéral.

##### Les arguments des parties

La position de Seraing peut être résumée comme suit.

1. Les articles précités ont été adoptés pour empêcher les clubs d'influencer les politiciens locaux dans leurs décisions qui pourraient compromettre l'équité sportive. Selon l'usage

courant en Belgique, l' "autorité locale" vise les pouvoirs politiques au niveau local, communal ou provincial.

2. La commissaire de police qui a interdit le match ne revêt aucune caractéristique ni dimension politique. La police, qu'elle soit fédérale ou locale, est une émanation du SPF Intérieur, institution fédérale qui a notamment la compétence de la sécurité publique. La police locale n'est pas soumise au contrôle politique du niveau local.
3. L'ordre public, la sécurité publique et les affaires policières relèvent de la compétence fédérale, tel qu'il résulte des articles 3 et 4 de la loi fédérale du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et de l'article 14 de la loi fédérale du 5 août 1992 sur la fonction de police.
4. Le match a été interdit pour des raisons de sécurité publique. Si l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 prévoit que « *pour l'accomplissement de ses missions de police administrative, la police locale est placée sous l'autorité du bourgmestre qui peut lui donner, pour ce qui concerne l'accomplissement de ces missions sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives nécessaires à cet effet.* », la décision de la commissaire de police d'interdire le match n'a pas été prise sur ordre de la bourgmestre de Seraing. Il n'y a eu aucune concertation entre ces deux entités pour décider d'interdire la tenue du match.
5. Il s'agissait bien d'une décision unilatérale de police dans un cadre de sécurité publique, compétence fédérale du SPF Intérieur déléguée à la police locale dans le cadre des missions de police administrative, comme il est confirmé par la bourgmestre de Seraing dans son courrier du 3 mars 2026 :

*« Malgré les mesures prises par RESA ELEC, les agents de la Ville de Seraing présents et le RFC Seraing pour sécuriser électriquement la zone et plus largement le stade, l'absence de plan des circuits électriques et le fait que le match ne pouvait être décalé de plus de 30 minutes ont poussé la police à prendre la décision d'annuler le match contre le KV KORTRIJK. La Commissaire de police a estimé qu'elle ne pouvait pas garantir le "risque nul" et "assurer la sécurité publique" ».*

6. Dans une décision du 27 octobre 2023, le CDFP a considéré que le gouverneur d'une province n'était pas une "autorité locale" au motif notamment que le gouverneur, dans le cas d'espèce, avait exercé la fonction de représentant du gouvernement fédéral chargé de maintenir l'ordre public.

En 2017, de fortes rafales de vent avaient arraché un morceau de toiture de la tribune 1 du stade du KV Oostende, ce qui avait provoqué l'annulation, puis le report, du match l'opposant au KRC Genk au motif que la sécurité des joueurs et spectateurs n'était pas garantie, la décision ayant été prise 15 minutes avant le coup d'envoi.

Logiquement, dans ces deux cas les matchs ont été reprogrammés pour être joués, le forfait n’ayant pas sa place dans ce type de situation.

7. L’article P7.21.4<sup>o</sup>.g du règlement fédéral, applicable aux clubs du football professionnel dans le cadre des conditions spécifiques d’octroi de la licence, indique que la partie du stade prévue pour les supporters visiteurs, doit représenter au moins 5 % de la capacité “*sauf décision contraire des autorités locales ou des forces de police*”. La référence faite à ces deux entités distinctement confirme qu’elles ne peuvent être confondues.
8. L’article P7.18.11<sup>o</sup> du règlement fédéral relatif aux conditions générales pour la licence 1A-1B prévoit que “*le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer les rencontres à domicile dans [son] stade pour la saison pour laquelle l’octroi d’une licence est demandé*”. L’URBSFA exige un courrier de la ville ou du bourgmestre et refuserait un courrier de la police locale. La police n’est donc pas l’ “*autorité locale*” au sens du règlement fédéral.
9. A tort Kortrijk prétend que la commissaire de police a agi sous le contrôle de la bourgmestre de la ville de Seraing et que la bourgmestre est bien une autorité locale : la bourgmestre lorsqu’elle agit dans le cadre de ses missions de police — ce qu’elle n’a pas fait ici — n’est pas une autorité locale au sens des articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4<sup>o</sup>.
10. Contrairement à ce qu’avance l’URBSFA dans ses conclusions, rien au dossier ne permet de considérer que “*la Commissaire agissait sur délégation, même tacite, de la Bourgmestre de Seraing*”. Cette construction de l’URBSFA est inexacte et non établie. De même il est irrelevante que la bourgmestre n’ait pas désavoué la décision par la suite.
11. C’est à tort que Kortrijk se réfère à l’article 135 de la nouvelle loi communale, qui confère au bourgmestre un pouvoir de police en matière de maintien de l’ordre, dès lors qu’aucune décision n’a été prise en l’espèce par la bourgmestre de Seraing. En plus, lorsque le bourgmestre met en œuvre la prérogative qu’il tire de l’article 135 de la nouvelle loi communale, il exerce une compétence exceptionnelle de maintien de l’ordre qui lui est conférée par des dispositions fédérales, en tant qu’officier de police au même titre que le chef de corps et les officiers de la police locale. Il n’agit non pas en tant qu’autorité *décentralisée* mais comme autorité *déconcentrée* de la compétence de l’autorité fédérale relevant du ministre de l’Intérieur. Ainsi, lorsqu’un bourgmestre agit dans le cadre de l’article 135 de la nouvelle loi communale, il n’agit pas en qualité d’autorité locale.
12. Le rôle du bourgmestre dans le cadre de sa gestion communale, qui s’exerce sur la base de la décentralisation territoriale et par service, est en revanche un rôle d’autorité locale.

Il s'agit alors d'une compétence régionale, organisée (en Wallonie) par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. La compétence territoriale n'est pas un critère relevant en l'espèce. L'intervention d'une "autorité locale" au sens de l'article B7.37.4° est nécessairement liée à un match de football et ne peut donc se situer que dans un périmètre restreint, voire à un endroit précis, à savoir celui de la rencontre. La compétence territoriale est dès lors étrangère à la notion. Seule la compétence matérielle, comme évoquée ci-avant, doit être prise en considération en l'espèce.
14. Dès lors que la décision d'interdire le match n'émane pas d'une "autorité locale", l'article B7.37.4° ne peut s'appliquer et il n'y a pas de forfait à infliger au Seraing.
15. Alors que l'URBSFA indique que le règlement fédéral, dont elle est l'unique auteure, ne définit pas la notion d' "autorités locales" au sens des articles B7.37.4° et B7.35, elle entend justement donner une définition de cette notion, nécessairement celle qui l'arrange afin de conforter la décision de son organe disciplinaire qu'elle ne saurait désavouer. Seul le Conseil Supérieur de l'URBSFA est habilité à légiférer et à interpréter son règlement (art. B1.7 et s., B2.34).
16. Les rapports entre l'URBSFA et les clubs sont d'ordre contractuel. Dans le cas d'une disposition contractuelle ambiguë ou susceptible de diverses interprétations, il y a lieu d'interpréter contre le stipulant, ici l'URBSFA. Partant, en application de l'article 5.66 CC, la CBAS doit interpréter la notion d' "autorité locale" dans un sens favorable à Seraing et non à l'URBSFA ou à Kortrijk.
17. Une telle interprétation serait de nature à permettre au match de se jouer afin d'avoir un championnat complet et régulièrement disputé sur le terrain et non sur tapis vert. Telle est d'ailleurs la volonté réelle des parties lorsqu'elles organisent et participent les/aux compétitions de football.
18. Seraing reproche à la décision du CDFP de ne pas avoir répondu à ses arguments et ne pas contenir une réponse à la question de savoir si c'était bien une autorité locale qui a interdit le match.

La position de Kortrijk peut être résumée comme suit.

1. Seraing ne fournit aucun fondement de son affirmation que selon « l'usage courant en Belgique », la notion d'autorité locale vise les pouvoirs *politiques* au niveau local, communal ou provincial.
2. Il faut se référer au sens courant et à l'acceptation usuelle de la notion d' "autorité locale" en l'absence de définition au sein du règlement fédéral. Il ne fait aucun doute

que les autorités de police locale doivent être qualifiées comme des autorités locales. La police locale doit être considérée comme une “autorité”, en tout cas dans le cadre de l’adoption de la décision d’annuler la rencontre. Seraing ne le conteste d’ailleurs pas.

Il est pertinent à cet égard de se référer à la notion d’autorité administrative au sens des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat : une autorité qui est créée ou agréée par les pouvoirs publics, chargée d’un service public fonctionnel, et ne relève pas des pouvoirs judiciaire ou législatif. En outre, son fonctionnement est déterminé et contrôlé par les autorités publiques et elle dispose en principe d’un pouvoir de décision contraignant à l’égard des tiers.

3. La police locale trouve sa raison d’être dans les responsabilités attribuées par l’article 135 de la nouvelle loi communale aux communes en matière de (maintien de) l’ordre public. Cette disposition attribue aux communes la mission de faire jouir les habitants “d’une bonne police” notamment en matière de sûreté et de tranquillité dans les lieux publics, par exemple en maintenant le bon ordre aux endroits où de grands rassemblements de personnes sont organisés. Cette mission peut être exercée par l’adoption de mesures adoptées par le conseil communal, le collège communal et le bourgmestre ou par des mesures matérielles exécutées quotidiennement par les services de police à l’occasion d’évènements divers.
4. La police locale est bien soumise au contrôle du bourgmestre, qui est incontestablement une autorité locale, compétente pour interdire la tenue d’un évènement conformément aux articles 133, 134 et 135 de la nouvelle loi communale, de sorte que cette qualification doit *a fortiori* s’étendre aux autorités de police locale agissant sous son autorité. La police locale est le “*bras armé*” des communes pour l’exécution de certaines tâches qui relèvent de la police administrative générale. La police locale a donc agi sous le contrôle du bourgmestre, afin de garantir le maintien de l’ordre public.
5. L’article 11, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police souligne le caractère subsidiaire d’une intervention d’une autre autorité que les autorités communales :

*« Sans préjudice des compétences qui leur sont attribuées par ou en vertu de la loi, le ministre de l’Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu’ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l’ordre public s’étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l’évènement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l’intérêt général exige leur intervention ».*

6. A tort Seraing semble penser que parce que des dispositions adoptées au niveau fédéral sont mobilisées, cela signifie automatiquement que les autorités concernées ou les compétences en cause ont une nature fédérale et non locale. Dans cette hypothèse, la décision d’arrêter une rencontre serait systématiquement prise par une autorité fédérale,

et jamais par une autorité locale. Cette interprétation est évidemment exclue parce qu'elle priverait de toute utilité les articles du règlement fédéral en cause.

7. La police locale s'oppose à la police fédérale, qui dispose d'un champ d'intervention national. L'article 3, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 souligne ainsi que la police fédérale exerce ses missions spécialisées et "*supralocales*" sur "*l'ensemble du territoire*".
8. Dans la mesure où les autorités en cause, soit en l'espèce le bourgmestre et la police locale, sont légalement chargées d'intervenir sur une portion déterminée du territoire correspondant à une ou plusieurs communes limitrophes strictement définies, elles interviennent en tant qu'autorité locale, par opposition à une autorité régionale, nationale ou fédérale. Le champ de compétence territorial en la matière est un critère déterminant pour qualifier une autorité de locale, par opposition à une autorité régionale ou nationale.
9. Les zones de police sont également explicitement qualifiées d'autorités locales par certaines réglementations, comme c'est le cas de l'article 4, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.
10. Dans l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 21 décembre 2016, la Cour a jugé qu'une autorité locale doit être définie par opposition à une autorité régionale ou nationale. Au vu des développements qui précèdent, il est évidemment clair que la police locale ne revêt pas une dimension régionale ou nationale.
11. Seraing ne cite aucune disposition du livre B, soit le livre où se trouvent les dispositions qui ont abouti à l'interdiction de la rencontre, qui contredirait la qualification de la police locale en tant qu'autorité locale. En l'absence de définition dans la réglementation de l'URBSFA, il n'y a en effet pas lieu de se référer à une disposition relative à l'octroi d'une licence, qui n'a évidemment pas le même objet.

La position de l'URBSFA peut être résumée comme suit.

1. Les autorités locales doivent s'entendre de toute personne revêtue d'une autorité, d'un pouvoir de contrainte, qui soit de nature à empêcher la tenue d'une rencontre de football. Cette notion s'oppose aux autorités nationales, fédérales ou régionales dans leur dimension géographique et dans l'origine de leur intervention, telle qu'une pandémie, une catastrophe naturelle ou d'autres circonstances dépassant le cadre local.

La disposition en cause a d'ailleurs été introduite par la Pro League le 18 mai 2020 en même temps que les dispositions qui ont réglé les conséquences de l'arrêt définitif de la compétition de la saison 2019-2020, ce qui permet d'en inférer la volonté d'opérer une

distinction entre les décisions prises au niveau national et celles qui sont adoptées au niveau local.

2. Un commissaire de police est un officier de police et à ce titre chargé d'assurer la sécurité publique. En l'espèce, compte tenu de l'urgence de la prise de décision, la commissaire de police était investie du pouvoir d'empêcher le déroulement du match si elle estimait que la sécurité du public ne pouvait pas être garantie. Ce n'est donc pas la dimension politique ou administrative de l'autorité qui doit être retenue en l'espèce, mais la dimension fonctionnelle.
3. À tout le moins, la commissaire agissait sur délégation, même tacite, de la bourgmestre de Seraing, laquelle n'a d'ailleurs pas désavoué la décision qui a été prise. Dans sa déclaration faite à l'audience du CDFP, le chef de cabinet de la bourgmestre, a validé la décision de ne pas jouer le match, vu le délai imparti avant le début de la rencontre. L'attestation de la bourgmestre du 3 mars 2026 va dans le même sens.
4. Il en résulte que le match a bien été interdit par les autorités locales et que l'article B7.35.P du Règlement fédéral est donc applicable en l'espèce.
5. Si la commissaire de police n'était pas investie d'une autorité, il n'y avait aucune raison de suivre ses injonctions. Le match devait alors se dérouler nonobstant son opposition. En obtempérant à un ordre d'une personne qui, selon Seraing, était dépourvue de le donner, le club a en conséquence commis une faute qui est à l'origine de l'annulation de la rencontre. Dans cette hypothèse, il faut constater que les joueurs du Seraing ont refusé de jouer le match et le score sur forfait doit s'appliquer aussi dans ce cas. Le respect de l'injonction de la commissaire de police par Seraing constitue en réalité la preuve de ce qu'il la considère comme une autorité, le caractère local étant par ailleurs établi.

## Examen

1.

Tout comme les parties, le collège arbitral constate que le règlement fédéral ne précise pas ce qu'il faut entendre par "autorité locale". Ce terme ne figure notamment pas dans la liste de définitions à l'article B1.6 du règlement fédéral.

En plus, il y a lieu d'observer qu'il existe des divergences dans la rédaction des trois articles cités :

- l'article B7.33.P mentionne "*les autorités locales*" (article défini, pluriel);
- l'article B7.37.4° parle d' "*une autorité locale*" (article indéfini, singulier);
- à l'article B7.35.P il s'agit d' "*une autorité*" sans plus, donc sans préciser qu'il doit s'agir d'une autorité locale. Dans la version néerlandaise on lit: "*de overheid*".

2.

Il appartient au collège arbitral d'interpréter le terme "*autorité locale*".

A tort Seraing prétend que seul le Conseil Supérieur de l'URBSFA est habilité à interpréter son règlement. Les articles B1.7 et s. et B2.34 du règlement fédéral auxquels se réfère Seraing, stipulent qu'à la demande de l'administration fédérale, des ailes ou d'une instance fédérale, "*toute disposition normative imprécise*" peut être précisée sous forme de décision interprétative par le Conseil Supérieur. En plus, "*lorsqu'un dossier est pendant devant une instance fédérale, une décision interprétative ayant trait à cette affaire ne peut être prise*" (article B1.7). Le règlement fédéral ne s'oppose donc nullement, bien au contraire, à ce que le collège arbitral interprète les dispositions de ce règlement.

3.

Dans leurs conclusions Seraing et Kortrijk ont fait une analyse très détaillée en droit public pour essayer de trouver si un officier de police de la police locale est une autorité locale au sens du règlement fédéral.

Lors de l'audience, Seraing et Kortrijk étaient chacun représentés par un avocat spécialisé en la matière pour exposer leur position respective (et opposée) sur ce point.

Pour Seraing, la conclusion s'impose que l'interdiction du match n'émane pas d'une autorité locale. Pour Kortrijk et l'URBSFA, il est clair que l'interdiction émane bien d'une autorité locale.

4.

Avec Seraing il faut admettre que la définition, dans le règlement fédéral, de la notion d' "*autorité locale*", serait de nature à procurer davantage de sécurité juridique.

Afin d'éviter, ou au moins limiter, des discussions au sujet d'une telle définition, le règlement pourrait nommer, en plus, les instances visées ayant le pouvoir d'interdire un match et qui dans la réalité seront appelées à intervenir dans la plupart des cas.

Un règlement sportif doit pouvoir s'appliquer de manière rapide et prédictible. Cela vaut surtout lorsque la décision à prendre influence l'organisation ou le résultat d'une compétition impliquant d'autres participants que les parties au litige, et encore plus dans le cas où la compétition touche à sa fin ou produit des situations irréversibles pendant son déroulement déjà.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Par exemple: si l'incident s'était produit lors d'un match de la dernière journée de la compétition régulière (17 avril 2026) et le score était déterminant pour les deuxième et troisième places, une procédure comme la présente serait difficile, les premiers matchs des "Promotion Play-offs" étant prévus au 23 avril 2026 : <https://www.proleague.be/fr/informations/la-jupiler-pro-league-comme-enjeu-tout-ce-qui-faut-savoir-sur-les-promotion-play-offs>.

5.

Pour Seraing les articles précités ont été adoptés pour empêcher les clubs d’influencer les politiciens locaux dans leurs décisions qui pourraient compromettre l’équité sportive (conclusions, n° 5). Seraing fait valoir que selon l’usage courant en Belgique, l’“autorité locale” vise les pouvoirs politiques au niveau local, communal ou provincial, étant entendu que le gouverneur de province ne serait pas une autorité locale (conclusions, n° 7).

Selon l’URBSFA les dispositions en cause ont été introduites par la Pro League le 18 mai 2020 en même temps que les dispositions qui ont réglé les conséquences de l’arrêt définitif de la compétition de la saison 2019-2020 à cause de la pandémie covid, ce qui permet d’en inférer la volonté d’opérer une distinction entre les décisions prises au niveau national et celles qui sont adoptées au niveau local.

Seraing n’apporte pas d’élément concret à l’appui de sa thèse. Cette thèse ne sert pas forcément ses intérêts dans la mesure où Seraing produit une lettre du bourgmestre de Seraing à l’appui de son argument qu’il s’agit d’un cas de force majeure et le score sur forfait ne peut lui être imposé (voir ci-après).

Si la thèse de l’URBSFA peut se comprendre dans le contexte de l’époque, la question s’impose si la décision d’interdire un match (et non pas la compétition) pour un motif déterminé doit entraîner des conséquences différentes suivant le caractère local ou pas de l’autorité qui prend la décision, en plus de la difficulté de distinguer les autorités locales des autres autorités en l’absence de définition.

6.

Les éléments ci-dessus ne laissent pas supposer un degré de précision dans la rédaction des articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4° qui impose de supposer que la notion “autorité locale” est censée répondre à un concept bien défini en droit public, indépendamment de la difficulté d’identifier un tel concept même en droit public, comme il est illustré par l’argumentation de Seraing et Kortrijk notamment.

Au vu des considérations ci-avant, le collège arbitral se rallie à la position selon laquelle, pour l’application des articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4°, la notion d’“*autorité locale*” doit être entendue dans le sens de sa conception générale, telle qu’elle serait comprise par toute personne normalement prudente placée dans la même situation<sup>4</sup>. Il n’y a donc pas lieu de rechercher un sens strictement juridique tel que défini dans les lois et décrets de droit public dont, par ailleurs,

---

<sup>4</sup> Devant le CDFP, M. [B], responsable sécurité de Seraing, a précisé qu’en définitive, “*la décision relative à la tenue du match n’appartenait pas au club mais aux autorités présentes sur place*” (pièce 0 de Seraing). Il conclut en indiquant que “*la décision finale de ne pas disputer la rencontre a été prise par la commissaire de police présente au stade*”. Une autorité sur place n’est pas forcément une autorité locale, mais l’idée de proximité est évidente.

la terminologie n'est pas toujours uniforme non plus. L'application du règlement serait pratiquement impossible si l'on devait vérifier, par exemple, si le bourgmestre a agi comme autorité communale, comme émanation du SPF Intérieur, comme officier de police autonome ou encore dans une fonction décentralisée ou une fonction déconcentrée.

Ainsi une autorité au sens des articles du règlement fédéral est une instance de droit public qui peut prendre des décisions ou donner des ordres qui s'imposent à toute personne concernée et qui peut donc interdire un match de football de manière contraignante.

Ainsi la police, qui fait partie de la force publique et dont les pouvoirs lui sont reconnus directement par la loi comme le veut d'ailleurs l'article 184 de la Constitution<sup>5</sup>, est une autorité au sens des dispositions examinées du règlement fédéral.

L'aspect "local" se réfère bien à une limitation géographique du pouvoir de l'autorité intervenante et à la proximité. Dans le contexte de la structure constitutionnelle de la Belgique il s'agit de toute autorité qui n'est pas nationale, régionale ou communautaire.

Par conséquent, la police locale de la zone de police où se trouve le stade où le match devait se jouer doit être considérée comme une autorité locale au sens du règlement fédéral. Il en est de même d'un officier de police de cette zone.

7.

Cette interprétation n'est par ailleurs pas contraire à la loi.

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ne distingue pas seulement entre la police fédérale et la police locale, mais également entre la fonction de police de base que la loi même confie directement à la police locale et la fonction de police à caractère fédéral que la loi confie à la police fédérale.

L'article 3 de cette loi dispose notamment "*La police locale assure au niveau local la fonction de police de base, laquelle comprend toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police, de même que l'accomplissement de certaines missions de police à caractère fédéral.*"

Cette loi, ni aucune autre disposition légale, n'empêche pas de considérer la police locale comme une autorité locale aux fins des articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4° du règlement fédéral.

8.

Dans la mesure où la présente décision s'écarterait de la décision du CDFP du 27 octobre 2023 où il fut jugé que dans ce cas-là le gouverneur de province n'était pas une autorité locale ou n'agissait pas en cette qualité, il y a lieu de faire remarquer que le collège arbitral n'est pas lié par cette décision du CDFP.

---

<sup>5</sup> « L'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi. »

De même l'article de presse sur le report de la rencontre Oostende – Genk du 27 décembre 2017 à cause d'intempéries, n'est pas de nature à faire changer la décision du collège arbitral.

9.

Quant à l'argument de Seraing suivant lequel dans le cas d'une disposition contractuelle ambiguë ou susceptible de diverses interprétations, il y a lieu, en application de l'article 5.66 CC, d'interpréter la notion d' "*autorité locale*" contre le stipulant (ici l'URBSFA), et dans un sens favorable au Seraing et non à l'URBSFA ou à Kortrijk, le collège arbitral estime que son interprétation du terme "*autorité locale*" correspond à la volonté réelle qu'expriment les articles en question et qu'il n'y pas lieu d'appliquer l'article 5.66 CC.

Par ailleurs, si un match déterminé est interdit, il le sera quasiment toujours sur base de la législation en matière de sécurité publique ou d'ordre public. Ce sera quasiment toujours le bourgmestre ou la police locale qui prendra la décision.

Ainsi l'interprétation du CDFP et du collège arbitral correspond, pour autant que besoin, aux directives suivantes de l'article 5.65 du Code civil :

*« 1° lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun;*

*2° les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. »*

En plus il faut prendre en compte que ces articles ne s'appliquent pas seulement à l'URBSFA d'une part et Seraing d'autre part, mais à tous les clubs de football professionnel.

10.

Le collège arbitral estime que l'argument de Seraing selon lequel les matchs doivent se jouer sur le terrain et non sur tapis vert, ne concerne pas l'interprétation du terme "*autorité locale*", mais les conséquences que le règlement attache à l'interdiction d'un match.

11.

Vu les différences de texte qui existent déjà entre les articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4°, le collège arbitral n'est pas convaincu qu'un argument peut être tiré de la formulation d'un article dans un autre livre du règlement fédéral et qui, en plus, règle une autre matière.

Ainsi le fait que l'article P7.21.4°.g, applicable aux clubs du football professionnel 1A dans le cadre des conditions spécifiques d'octroi de la licence, indique que la partie du stade prévue pour les supporters visiteurs doit représenter au moins 5 % de la capacité "*sauf décision contraire des autorités locales ou des forces de police*", ne s'oppose pas à ce que la police locale est considérée comme une autorité locale dans le sens des articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4°.

Il en est de même du fait que l'article P7.18.11° relatif aux conditions générales pour la licence 1A-1B prévoit que *“le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer les rencontres à domicile dans [son] stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé”*. Ce texte n'implique pas que la police locale ne peut pas être considérée comme une des autorités locales visées.

12.

Par les motifs ci-avant, le collège arbitral confirme la décision entreprise en ce qu'elle a jugé que la décision d'interdire la rencontre Seraing – Kortrijk du 21 février 2026 a été prise par une autorité locale au sens des articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4° du règlement fédéral.

#### ***IV.4.2 L'argument de la force majeure***

Il résulte du dossier que le match a été finalement interdit non pas à cause de l'incendie, mais à cause de l'absence des plans électriques, ce qui rendait impossible aux pompiers et au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité de vérifier la sécurité des installations électriques après l'incendie. A défaut de pouvoir réaliser ces vérifications, ils n'ont pu exclure tout risque pour la sécurité électrique.

Seraing plaide qu'il n'est nullement responsable de cette situation et que l'absence des plans constitue un cas de force majeure, de sorte que le match doit être reprogrammé et joué.

#### Les arguments des parties

La position de Seraing peut être résumée comme suit.

1. Le stade du Pairay, où le match devait être joué, est la propriété de la ville de Seraing, qui lui a conféré un droit de jouissance des installations pour les besoins de ses activités footballistiques. La ville donne comme chaque année son autorisation pour que Seraing puisse disputer ses rencontres officielles dans ce stade.

Seraing a reçu, pour la saison 2025-2026 comme pour les précédentes, un rapport favorable du département sécurité de l'URBSFA ainsi que sa licence. C'est donc que ces installations respectent les critères réglementaires du règlement fédéral de l'URBSFA.

Des comités consultatifs sur la sécurité ont régulièrement lieu avant les matchs avec la ville, la police, la Croix-Rouge et les représentants des supporters. Aucune autorité quelconque n'a jamais décrété d'interdiction d'utiliser le stade du Pairay et de l'ouvrir au public.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché quelconque manquement au Seraing.

2. En octobre 2025, la ville a approuvé et commandé des travaux de remise en conformité des installations électriques du stade. La remise en conformité d'une installation électrique à demeure relève des obligations du propriétaire et non de l'obligation d'entretien de l'occupant/du locataire.
3. Un sous-traitant de l'entrepreneur mandaté par la ville s'est saisi des plans sans en avertir Seraing, dans le cadre de travaux que ce dernier ne gère et ne dirige pas. Seraing ne le savait pas du tout, n'est pas à l'origine de cette situation et ne pouvait pas raisonnablement imaginer ou anticiper sa survenance. Rien *a priori* ne lui permettait de suspecter ou de craindre une disparition subite des plans des installations électriques. Seraing pensait légitimement que les plans se trouvaient toujours à leur place, comme le confirme une lettre de la bourgmestre de Seraing du 3 mars 2026 :

*« En ce qui concerne l'absence des plans de l'installation électrique, celle-ci s'explique par le fait que les anciens plans ont été retirés la semaine précédant le match par un sous-traitant, sans que la Ville de Seraing et le RFC Seraing n'en soient informés, afin de servir de base à la réalisation de nouveaux plans pour l'ensemble du stade. En effet, des travaux de mise en conformité électrique du stade étaient en cours de réalisation. Ces travaux sur la basse tension sont aujourd'hui terminés ».*

Être informé de la réalisation de travaux dans le stade n'implique pas que le club savait ou devait savoir que le sous-traitant de l'entrepreneur mandaté par la ville était susceptible de venir emporter les plans des installations à un moment indéterminé avant le match du 21 février 2026, sans même l'en informer.

4. Cette situation est irrésistible et imprévisible pour Seraing qui se trouve dans l'ignorance invincible du fait que les plans ne sont plus là où ils étaient censés être.

Seraing a fait toute diligence et fourni tous les efforts raisonnablement possibles pour que la rencontre puisse se tenir. À la suite de l'incendie, les travaux ont été réalisés en urgence dans les jours qui ont suivi et sont à présent terminés.

Dès lors il y a force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil<sup>6</sup>.

La position de Kortrijk peut être résumée comme suit.

1. La force majeure se définit traditionnellement comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, qui constitue une cause étrangère exonératoire de responsabilité.

---

<sup>6</sup> § 1<sup>er</sup> : « Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution ».

2. L'absence des plans d'électricité n'était pas un événement imprévisible. Seraing était parfaitement informé des travaux débutés par la ville. Par conséquent, il n'était certainement pas imprévisible qu'un sous-traitant travaillant activement sur le circuit électrique du stade du Pairay emporte les plans de ce circuit.
3. Seraing n'a pris aucune mesure afin d'éviter les conséquences de l'absence des plans électriques avant la rencontre, étant incapable de fournir ces plans de manière électronique, ni de contacter la personne responsable de ces plans.

Seraing ne pouvait ignorer que la police locale ne rendrait une décision favorable à la tenue de la rencontre qu'après s'être vue présenter des garanties suffisantes quant à la sécurité. Seraing n'a pourtant pas pris les mesures qui s'imposaient, et qu'aurait prises toute personne normalement prudente et diligente, afin d'éviter cette situation.

Par conséquent, la condition d'irrésistibilité n'est pas rencontrée.

4. En ne disposant pas des plans de l'installation électrique du stade du Pairay, Seraing méconnaissait une obligation légale lui incombant en vertu notamment de l'article III.2-21 du Code du bien-être au travail et de l'article N, 9.1, de l'annexe de l'arrêté royal du 6 juillet 2013 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football et rendait impossible pour les pompiers et gestionnaire du réseau d'électricité de garantir la sécurité des individus présents sur place ainsi que toute intervention, le cas échéant urgente, qu'aurait nécessité l'incendie.

Le RFC Seraing n'a tout simplement pas fait état d'une vigilance suffisante quant à la présence de ces plans sur le site du stade du Pairay à l'approche immédiate de la rencontre, et ce bien qu'il ait été informé que la ville de Seraing envisageait des travaux et que le stade pourrait dès lors faire l'objet d'aménagements. Au vu des travaux en cours, c'est à raison que le CDFP a estimé que le RFC Seraing aurait dû « *redoubler de vigilance* » et « *s'assurer que les plans soient disponibles avant, pendant et immédiatement après la rencontre* ».

Par conséquent, la condition d'extériorité n'est pas remplie dans le cas d'espèce.

5. Le RFC Seraing a en outre manqué à ses obligations en vertu du RGIE<sup>7</sup> (Livre 1<sup>er</sup>, sections 3.1.2 et 9.1.1 du RGIE, version 05).

La position de l'URBSFA peut être résumée comme suit.

1. En tant qu'organisateur de la rencontre, Seraing est responsable de la sécurité des participants (article 4 de la loi du 21 décembre 1998). Le fait que le stade appartienne à la ville de Seraing ne peut pas faire échapper le club à ses responsabilités d'utilisateur des installations.

---

<sup>7</sup> Règlement général sur les installations électriques.

2. Un incendie dans un tableau électrique n'est pas un incident imprévisible : l'incendie résulte soit d'une défaillance du matériel composant le tableau, soit d'une surcharge de consommation entraînant une surchauffe des circuits électriques. Un entretien régulier et une utilisation correcte des installations électriques sont de nature à empêcher ce type d'incident. Il en est d'autant plus ainsi que des travaux de mise en conformité des installations électriques, tant de basse tension que de haute tension, avaient été commandés d'urgence par la ville, ce qui démontre leur vétusté et leur absence de conformité au RGIE.
3. Le contrôle du stade par l'URBSFA ne porte pas sur la conformité des installations électriques, dès lors que cette compétence ressortit d'organismes agréés.
4. L'absence des plans des installations électriques ne peut constituer un cas de force majeure dès lors que, d'une part, le club était parfaitement informé des travaux de mise en conformité qui étaient en cours et, d'autre part, qu'il lui incombait de vérifier que sa documentation était complète avant la tenue du match. Il résulte en effet de l'article 9.1 de l'annexe N de l'arrêté royal du 6 juillet 2013 relatif aux normes de sécurité des stades de football que les attestations de conformité comportant les tableaux de section et la sécurisation de tous les circuits électriques doivent être tenues par l'organisateur à la disposition du bourgmestre, du service d'incendie et des fonctionnaires et agents chargés du contrôle du respect dudit arrêté.

### Examen

Seraing invoque la force majeure.

1.

A l'audience, le collège arbitral a posé la question de savoir si l'absence de toute faute ou encore la force majeure dans le chef du club visité rend inopérant le score sur forfait à son détriment. En d'autres termes : le score sur forfait résulte-t-il du fait de l'interdiction du match par une autorité locale ou d'une faute (présumée) du club visité qui a donné lieu à l'interdiction ?

Le collège arbitral a eu comme seule réponse qu'il s'agit d'une autre ambiguïté dans le règlement fédéral.

L'article B7.33.P dispose :

*« A moins que le club visité puisse jouer le match à la date prévue sur un terrain neutre qui remplit les conditions d'infrastructures requises, les matchs qui sont interdits par les autorités locales sont assimilés à un forfait au détriment du club visité ».*

L'article B7.35.P dispose :

*« Le score de forfait en cas d'interdiction d'une autorité est de 3-0 ».*

Cela est confirmé par l'article B7.37 :

*« Les situations suivantes sont assimilées à un forfait : (...) 4° concernant le football professionnel : le fait de ne pas jouer un match à la suite d'une interdiction d'une autorité locale »* (le collège arbitral souligne).

Au sens littéral de ces articles le score de forfait résulte de la seule interdiction par une autorité locale, en faisant abstraction des motifs pour lesquels l'autorité locale a interdit le match ainsi que de la question de savoir si l'interdiction était justifiée ou pas.

Compris en ce sens, le score sur forfait ne se présente pas comme la sanction d'une faute présumée du club visité mais comme le règlement de la compétition vis-à-vis de l'ensemble des équipes qui y participent.

L'article B7.37 énumère quatre situations qui sont assimilées à un forfait, dont l'interdiction du match par l'autorité locale. Pour une seule de ses situations, soit l'absence d'une équipe à l'heure réglementaire, le règlement prévoit la possibilité d'invoquer la force majeure, toutefois sans préciser ce qui doit se passer si la force majeure est retenue. Pour les deux autres, les "circonstances particulières" pourront être examinées.

Il appartiendra à l'URBSFA de lever l'ambiguïté.

D'autre part, le collège arbitral doit constater qu'aucune partie, et notamment l'URBSFA et la Pro League, n'a invoqué que les articles en question devaient être interprétés dans le sens ci-dessus.

Au contraire, aussi bien l'URBSFA (n°s 23 et 27 de ses conclusions de synthèse) et Kortrijk (n°s 41 et 43 de ses conclusions de synthèse) parlent de la "*sanction de forfait*". L'URBSFA prétend également que Seraing a commis "*une faute qui est à l'origine de l'annulation de la rencontre*" (n° 22), de "*faits imputables à Seraing*" (n°28) et de "*circonstances qui relèvent de la responsabilité de l'organisateur de la rencontre*". D'autre part, Kortrijk parle également d' "*une responsabilité objective (sans faute) dans le chef du club d'accueil*".

L'URBSFA et Kortrijk ont pris des conclusions en réponse aux conclusions de Seraing sur la question de savoir s'il est question de force majeure dans le chef de Seraing qui lui éviterait le score de forfait.

Il y a donc lieu d'examiner les arguments des parties.

2.

A l'audience, Seraing a déclaré que les plans électriques se trouvaient dans un local de matériel fermé à clé. Aussi bien Seraing que le concierge du stade, employé de la ville de Seraing, disposait d'une clé. Selon Seraing, l'entrepreneur des travaux d'électricité avait reçu la clé de la ville pour avoir accès au local où se trouvaient également des coffrets électriques. C'est ainsi qu'un sous-traitant a eu accès aux plans.

L'identité de ce sous-traitant n'est pas communiquée et il n'est pas produit de confirmation de sa part.

Du fait que la ville de Seraing disposait d'une clé, Seraing ne pouvait ignorer qu'il était possible d'avoir accès au local à son insu et que des tiers pouvaient prendre possession des plans. Ces éventualités étaient prévisibles.

Dès lors, Seraing devait veiller à s'assurer d'un contrôle permanent et exclusif des plans électriques et faire en sorte qu'il restait sans interruption en possession d'un exemplaire physique ou électronique.

3.

Seraing était au courant de la vétusté et du manque de conformité de l'installation électrique ainsi que de la nécessité d'y remédier.

Cela résulte notamment de la pièce 4 de Seraing, un e-mail de M. [B], security manager du club, adressé à plusieurs dirigeants du club et dans lequel il fait part de ses commentaires sur le rapport du match delegate (pièce 13 de Seraing). Là où le match delegate écrit : *“la police m'a d'ailleurs signalé que l'installation électrique du club ne serait plus conforme depuis près de 2 ans”*, M. [B] réagit comme suit : *“La police est au courant de cette problématique car elle participe à nos comités consultatifs sur la sécurité. Le rapport de ces réunions est transmis à l'URBSFA et au MI”*.

Le rapport de l'URBSFA en date du 31 janvier 2026 sur la demande de licence de Seraing pour la saison 2026-2027 (pièce 4 de l'URBSFA) contient en plus une lettre de la bourgmestre de Seraing du 26 février 2025 où il est confirmé qu' *“une mise en conformité de l'installation basse et haute tension est également prévue”*.

Seraing devait donc être particulièrement attentif à tout ce qui concerne l'installation électrique. Le fait que d'autres instances, dont l'URBSFA, étaient au courant de la non-conformité de l'installation électrique et que Seraing a obtenu pour la saison 2025-2026 l'autorisation de jouer des matchs dans le stade soulève certes des questions, mais ne changeait rien à la situation de l'installation et n'exempte pas Seraing de son obligation de porter une attention particulière à ses obligations en la matière.

4.

En plus Seraing savait qu'au moment du match, des travaux avaient commencé sur l'installation électrique et que des entrepreneurs et leur personnel avaient ou pouvaient avoir accès au local où les plans étaient gardés. Un tel accès était prévisible (cf. point 2 ci-dessus).

L'organisation d'un match implique un risque accru en la matière vu la consommation élevée d'électricité et le nombre de personnes différentes faisant fonctionner des appareils électriques, ainsi que le nombre de personnes présentes dans le stade qui pourraient être victimes d'un incident.

C'est donc à juste titre que le CDFP a considéré que Seraing aurait dû redoubler de vigilance et s'assurer au moins avant la rencontre de ce que les plans soient disponibles, notamment pour les services d'incendie.

5.

Il y a lieu également de se référer à l'article 9.1 de l'annexe N de l'arrêté royal du 6 juillet 2013 relatif aux normes de sécurité des stades de football qui impose que les attestations de conformité comportant les tableaux de section et la sécurisation de tous les circuits électriques doivent être tenues par l'organisateur à la disposition du bourgmestre, du service d'incendie et des fonctionnaires et agents chargés du contrôle du respect dudit arrêté. L'organisateur est bien le RFC Seraing et non la Ville.

A la suite des travaux de mise en conformité, un rapport de contrôle a été établi le 26 février 2026 par un organisme agréé (pièce 14 de Seraing). Ce rapport atteste qu'il s'agit d'une "installation électrique non-domestique à basse tension et à très basse tension". La section 9.1.1 du Règlement général sur les installations électriques impose aux propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations non-domestiques un grand nombre d'obligations, dont celle de tenir à la disposition de toute personne concernée les schémas, plans et documents de l'installation électrique.

6.

Par les motifs ci-avant, le collège arbitral décide que les conditions de la force majeure ne sont pas réunies.

#### ***IV.4.3 Conclusion sur l'application des articles B7.33P, B7.35.P et B7.37.4°***

Le collège arbitral décide, comme l'a fait le CDFP, que le score sur forfait est appliqué et que les trois points de la rencontre prévue entre Seraing et Kortrijk du 21 février 2026 sont attribués à Kortrijk.

La demande de Seraing de dire pour droit que le match doit être joué à une nouvelle date qui sera fixée par le manager du calendrier de l'URSBFA, est rejetée.

#### ***IV.4.4 Les indemnités forfaitaires***

Le CDFP a condamné Seraing à payer à Kortrijk le montant de 1.000,64 euros à titre de frais de déplacement en application de l'article B7.36.3° du règlement fédéral. Il s'agissait du montant réclamé par Kortrijk devant le CDFP.

Le CDFP a également condamné Seraing à payer à Kortrijk une indemnité forfaitaire de 200,00 euros en application de l'article B7.36.2°.

Devant la CBAS, Kortrijk réclame, outre l'indemnité forfaitaire de 200,00 euros, un montant de 1223,62 euros à titre de frais de déplacement. Ce montant résulte d'un nouveau calcul sur base de l'article B1.30, 2°, du règlement fédéral. Ce calcul n'est pas contesté et semble correct.

### Les arguments des parties

Seraing conteste qu'il est redevable des montants en question, pour les motifs suivants.

1. Du point de vue des principes applicables en matière de réparation du dommage et consacrés au livre 6 du Code civil, le responsable doit réparer le dommage causé par sa faute.
2. Ce n'est ni l'incendie, ni la non-disposition des plans, ni l'annulation du match par la police qui a causé les frais de déplacements du Kortrijk. Ces frais sont antérieurs à l'évènement dommageable et ne sont donc pas liés causalement à celui-ci.
3. Avec ou sans l'évènement dommageable, Kortrijk devait en toute hypothèse aller au, et revenir du, stade du Pairay à Seraing dans le cadre de cette journée de championnat.
4. Ce n'est que si le match doit être rejoué que Kortrijk pourrait le cas échéant prétendre au remboursement de ses nouveaux frais de déplacements (qui n'auraient normalement pas dû être exposés une seconde fois) à charge du Seraing, pour autant qu'il puisse être déclaré responsable de l'évènement dommageable – *quod non* –.
5. L'article B7.36.3° du règlement fédéral, sorte de "contractualisation" du dommage réparable, est contraire aux principes applicables en matière de réparation du dommage consacrés au livre 6 du Code civil, lesquels priment et ne peuvent être méconnus par la CBAS.

Kortrijk argumente que du fait qu'il avait déjà effectué le déplacement jusqu'au stade du Pairay avant d'apprendre l'interdiction du match, Seraing est automatiquement tenu de rembourser ses frais de déplacement conformément à l'article B7.36, 3°, du règlement fédéral

### Examen

Le livre 6 du nouveau Code civil comprend les dispositions légales concernant la responsabilité extracontractuelle.

En résumé, ces dispositions obligent une personne d'indemniser le dommage qu'elle a causé par sa faute.

Elles n'interdisent pas qu'une personne s'engage à payer une indemnité en dehors des conditions de la responsabilité extracontractuelle.

Par ailleurs l'article 6.1 stipule que *“les dispositions du présent livre sont supplétives, à moins qu'il ne résulte de leur texte ou de leur portée qu'elles présentent, en tout ou en partie, un caractère impératif ou d'ordre public”*.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter l'application des articles B7.36.2° et B7.36.3°.

Pour le reste Seraing ne conteste pas le montant des indemnités réclamées par Kortrijk.

La demande de Kortrijk sera dès lors déclarée fondée.

#### **IV.5 LES FRAIS DE DEFENSE**

Kortrijk demande de condamner Seraing à lui payer ses frais de défense, évalués à 5.000,00 euros.

Seraing demande de condamner Kortrijk à lui payer ses frais de défense, sans les évaluer.

Les frais de défense ne font pas partie des frais de l'arbitrage (article 28 du règlement d'arbitrage de la CBAS).

L'article 28.6 stipule :

*“Sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire, à constater par le collège arbitral, les parties supportent en principe leurs propres frais (frais des parties).”*

Le collège arbitral ne voit pas de motif pour déroger à ce principe. Par conséquent, chaque partie supportera ses frais de défense.

#### **IV.6 LES FRAIS DE L'ARBITRAGE**

Les frais de l'arbitrage sont :

– frais de saisine :	5.000,00 euros
– frais partie intervenante Pro League :	2.500,00 euros
– frais partie intervenante Beerschot :	2.500,00 euros
– frais des arbitres :	1.326,46 euros
– frais administratifs :	600,00 euros

L'intervention de la Pro League ne concerne pas l'objet du litige. Elle tendait uniquement à demander que la sentence arbitrale intervienne le 7 avril 2026 au plus tard. Cette demande a été formulée également par l'URBSFA par courriel de ses conseils du 19 mars 2026 adressé à l'administration de la CBAS. La demande d'intervention volontaire étant sans intérêt pour le sort à réserver au recours de Seraing, il convient de délaisser à la Pro League les frais de son intervention.

L'intervention de Beerschot étant déclarée irrecevable, Beerschot devra supporter les frais y afférents.

Les autres frais, soit un montant de 6.926,46 euros, sont mis à charge de Seraing qui voit son recours rejeté.

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL

Statuant conformément à l'article 24.3 du Règlement d'arbitrage de la Cour belge d'arbitrage pour le sport,

Déclare l'intervention de la Pro League recevable ;

Déclare l'intervention de Beerschot irrecevable et l'en déboute ;

Déclare le recours de Seraing recevable mais non fondé ;

Confirme la décision entreprise du CDFP en ce qu'elle détermine le résultat du match Seraing – Kortrijk du 21 février 2026 en division 1B à un score forfait 0-3 en faveur de Kortrijk, à qui par conséquent les 3 points sont attribués ;

Réforme, pour le surplus, la décision entreprise et condamne Seraing au paiement d'un montant de 1.423,62 euros à Kortrijk à titre d'indemnités sur base des articles B7.36, 2° et B7.36, 3° du règlement fédéral ;

Condamne Seraing aux frais de l'arbitrage pour un montant de 6.926,46 euros ;

Délaisse à la Pro League et au Beerschot les frais de leur intervention ;

Déboute Kortrijk de sa demande de mettre ses frais de défense à la charge de Seraing.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 15 avril 2026 (dispositif rendu le 07 avril 2026).

**Jean-Michel FOBE**

**Philippe VERBIEST**

**Luc THÉRY**

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**